

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-096 :

Date : 15/05/2023

Objet : Contrat avec
UCPA Service
Groupes pour un
séjour au village
sportif UCPA Saint
Hilaire De Riez

Publiée le

23 MAI 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant la démarche engagée par la collectivité pour proposer aux jeunes grignois des séjours sportifs,

Considérant les termes de la proposition formulée par l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air (UCPA), représentée par Sylvie GAILLAC, sise 7 rue Nationale à LILLE (59800), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19, Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air (UCPA) relative à un séjour en village sportif UCPA à Saint Hilaire De Riez, du dimanche 06 Août 2023 au samedi 12 Août 2023, soit 7 jours, pour 8 jeunes âgés de 11 à 17 ans et un accompagnateur,

De signer le contrat pour un montant global et forfaitaire de 4 986,00 € net, soit 617,00 € par enfants et 50,00 € de frais de dossier,

Précise que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue du dernier jour du séjour,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification